



RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis

À L'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :
Comptabilité réglementaire
Haute direction
Vérification interne

Personne-ressource :

Louis P. Piergeti
Vice-président à la conformité financière
416 865-3026
lpiergeti@ida.ca

RM0431

Le 3 novembre 2006

Nouvelles normes comptables pour les instruments financiers

Le présent avis donnera aux sociétés membres des indications relatives à l'application des nouvelles normes comptables pour les instruments financiers. Ces nouvelles normes obligent les sociétés membres à identifier tous les instruments financiers dans leur entreprise pour s'assurer que les modalités des contrats financiers et non financiers sont bien comprises et sont correctement classées et documentées dans l'une des cinq catégories dans ses méthodes comptables internes. Cela comprend la méthode d'évaluation et de comptabilisation du résultat.

Historique

Ces normes constituent l'aboutissement de la consultation du Conseil des normes comptables (CNC) auprès des parties concernées au Canada et des normalisateurs comptables à l'échelle internationale. Après avoir exploré plusieurs avenues possibles pour la comptabilisation des instruments financiers, le CNC a produit des normes qui visent à améliorer la clarté et l'aspect pratique des états financiers et à les harmoniser avec les normes internationales.

Le CNC a déjà publié des normes sur les informations à fournir au sujet de l'utilisation des instruments financiers par une entité et sur la présentation des instruments financiers comptabilisés dans le bilan. Toutefois, il n'existait jusqu'à maintenant aucune norme canadienne exhaustive traitant du moment auquel une entité doit comptabiliser un instrument financier dans son bilan et de la façon dont elle doit l'évaluer après sa comptabilisation. Les nouvelles normes comprennent trois nouveaux chapitres du *Manuel* :

– Le chapitre 3855, « *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation* ». Ce chapitre indique à quel moment un instrument financier doit être comptabilisé dans le bilan, et pour quel montant – il s’agit dans certains cas de la juste valeur, dans d’autres cas d’une valeur établie sur la base du coût. Il précise aussi le mode de présentation des gains et des pertes sur instruments financiers.

– Le chapitre 3865, « *Couvertures* ». Ce chapitre, dont l’application est facultative, offre aux entités la possibilité d’appliquer d’autres traitements que ceux prévus au chapitre 3855 dans le cas d’opérations admissibles qu’elles choisissent de désigner, aux fins de la comptabilité, comme étant des éléments constitutifs d’une relation de couverture. Les nouvelles normes, qui développent les dispositions de la note d’orientation concernant la comptabilité NOC-13, *Relations de couverture*, et remplacent les règles de comptabilité de couverture de l’ancien chapitre 1650, « *Conversion des devises étrangères* », indiquent comment appliquer la comptabilité de couverture et quelles sont les informations à fournir lorsqu’on l’applique.

– Le chapitre 1530, « *Résultat étendu* ». Ce chapitre introduit de nouvelles règles concernant certains gains et pertes qui doivent être cumulés temporairement hors du résultat net.

Définitions

Un **instrument financier** est un contrat qui crée un actif financier pour une partie et un passif financier ou un instrument de capitaux propres pour une autre partie. « Financier » signifie que le contrat sera réglé directement ou indirectement en trésorerie (ou au moyen d’un instrument de capitaux propres s’il s’agit d’un actif).

Les instruments financiers comprennent la trésorerie, les comptes clients et fournisseurs, les prêts et les emprunts, les effets à recevoir et à payer, les placements en titres de capitaux propres et les instruments d’emprunt (y compris les placements en actions ordinaires, les certificats de placement garanti et les dépôts à terme), ainsi que les dérivés tels que les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les options. Un dérivé est un contrat dont la valeur fluctue en fonction de l’évolution d’un taux, d’un prix, d’un indice ou d’une autre variable spécifiée, qui ne requiert aucun placement initial ou qu’un placement initial minime et qui sera réglé à une date future.

Un certain nombre d’instruments financiers faisant l’objet d’autres chapitres du Manuel ou d’autres projets du CNC actuellement en chantier sont exclus du champ d’application des nouveaux chapitres; on parle alors d’« **exclusion du champ d’application** » du chapitre 3855 du Manuel. Il s’agit notamment des participations dans des filiales et des coentreprises, des avantages sociaux, des charges reportées, des contrats de location, des paiements à base d’actions et des passifs d’impôts futurs. Dans le cas de postes qui sont considérés comme exclus du champ d’application, les sociétés membres doivent encore les analyser pour déceler les dérivés incorporés (par exemple dans des contrats de location), car ils pourraient avoir un effet dans le cas de ces éléments qui ne sont pas détenus à des fins de transaction.

Les nouvelles normes exigent que les instruments financiers soient maintenant classés dans l'une ou l'autre des cinq catégories suivantes :

1. **Actifs financiers et passifs financiers détenus à des fins de transaction** : Tous les dérivés qui ne sont pas désignés comme des éléments d'une relation de couverture entrent dans cette catégorie, ainsi que tous les instruments qu'un courtier en valeurs mobilières achète et vend dans le but de réaliser un profit à court terme. Par ailleurs, on peut choisir de classer tout instrument financier dans cette catégorie lors de sa comptabilisation initiale.

Exigence réglementaire : Cette méthode doit être désignée comme la méthode comptable prescrite par la réglementation pour tous les instruments financiers du courtier en valeurs mobilières, de façon qu'ils soient évalués selon la même méthode.

2. **Placements détenus jusqu'à leur échéance** : Cette catégorie regroupe les actifs financiers à échéance fixe, assortis de paiements déterminés ou déterminables, que vous avez l'intention bien arrêtée et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance. Dans presque tous les cas, les courtiers en valeurs mobilières n'ont pas l'intention de conserver ces actifs jusqu'à leur échéance.

Exigence réglementaire : Le classement de ces actifs dans les actifs financiers et passifs financiers détenus à des fins de transaction devrait être la méthode comptable prescrite par la réglementation dans le cas des courtiers en valeurs mobilières et correspond d'ailleurs à la pratique actuelle dans le secteur.

3. **Prêts et créances** : Cette catégorie comprend tous les prêts et créances comme les soldes de produits de financement (par exemple, les soldes de rachats et rachats inversés), **sauf les titres de créance**. Ces derniers sont habituellement cotés sur un marché actif et comprennent les placements en instruments de la dette publique, en obligations de sociétés, en obligations convertibles, en billets de trésorerie, en instruments d'emprunt titrisés tels que les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés et les titres des fonds multicédants de créances hypothécaires (« *real estate mortgage investment conduits* »), et en titres démembrés représentatifs des intérêts (coupons détachés) ou du principal (obligations coupons détachés).

Chez un courtier en valeurs mobilières, les titres de créance sont généralement achetés et vendus dans le but de réaliser un profit et doivent donc être classés dans les actifs détenus à des fins de transaction. Cette méthode comptable prescrite par la réglementation correspond à la pratique actuelle dans le secteur.

Exigence réglementaire : En ce qui concerne les prêts et créances (comme les rachats et les titres prêtés), les sociétés membres devraient les désigner comme détenus à des fins de transaction et les comptabiliser à la juste valeur (au lieu de les comptabiliser au coût amorti).

4. **Actifs financiers disponibles à la vente** : Cette catégorie englobe tous les actifs financiers autres que les actifs détenus à des fins de transaction ou détenus jusqu'à leur échéance et les prêts et créances.

Exigence réglementaire : Cette catégorie n'est pas recommandée dans le cas des courtiers en valeurs mobilières, lorsqu'il est possible de classer les actifs comme détenus à des fins de transaction, de sorte que les gains et pertes latents sont inclus dans l'état des résultats ordinaire de la société et non dans les « autres éléments du résultat étendu », jusqu'à ce qu'ils soient effectivement réalisés.

5. **Autres passifs financiers** : Les passifs financiers qui ne sont pas classés comme détenus à des fins de transaction continuent d'être évalués selon la méthode du coût après amortissement.

Résultat étendu

Dans le secteur des valeurs mobilières, la comptabilisation de tout actif ou passif financier se fait lorsque le courtier en valeurs mobilières devient partie au contrat qui donne naissance à l'élément. L'évaluation initiale des éléments financiers acquis ou pris en charge dans des conditions normales de marché se fait à la juste valeur, qui correspond habituellement à la valeur de la contrepartie donnée ou reçue. Les méthodes employées pour déterminer les justes valeurs sont les suivantes : 1) les prix cotés sur un marché actif, (voir par exemple, dans les directives générales du Formulaire 1 de l'ACCOVAM, la définition de « valeur au cours du marché »), 2) des techniques d'évaluation (s'il n'existe pas de marché) comme l'actualisation des flux de trésorerie ou des modèles d'évaluation des options et 3) la méthode la plus répandue chez les participants au marché.

Le nouveau chapitre 1530 du Manuel introduit de nouvelles règles obligeant à constater les résultats touchant tous les instruments financiers et non financiers et à présenter les gains et pertes latents relatifs aux actifs financiers ou non financiers disponibles à la vente dans un nouvel état des résultats appelé « Autres éléments du résultat étendu ».

Le total des gains ou pertes formant les autres éléments du résultat étendu peut être présenté de trois façons : 1) immédiatement sous le résultat net sur l'état des résultats; 2) dans un état séparé commençant par le résultat net; 3) dans un état de la variation des capitaux propres.

Le tableau suivant (extrait de la publication du CNC) résume les conséquences découlant du classement des actifs financiers et des passifs financiers en cinq catégories.

Évaluation et comptabilisation des gains et pertes – résumé des règles				
	Catégorie	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes
ACTIFS	Prêts et créances	Juste valeur	Coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif	Comptabilisés en résultat net lorsque l'actif est décomptabilisé; réductions de valeur et gains et pertes de change comptabilisés immédiatement en résultat net.
	Placements détenus jusqu'à leur			

	échéance			
	Actifs financiers disponibles à la vente	Juste valeur	Juste valeur*	Comptabilisés dans les autres éléments du résultat étendu; virés au résultat net lorsque l'actif est décomptabilisé; réductions de valeur comptabilisées immédiatement en résultat net.
	Détenus à des fins de transaction	Juste valeur	Juste valeur	Comptabilisés immédiatement en résultat net.
PASSIFS	Autres	Juste valeur	Coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif	Comptabilisés en résultat net lorsque le passif est décomptabilisé; gains et pertes de change comptabilisés immédiatement en résultat net.

* Les instruments de capitaux propres pour lesquels il n'existe pas de prix coté sur un marché actif sont évalués au coût.

Date d'entrée en vigueur

L'ICCA a prévu que les nouvelles normes comptables entrent en vigueur pour les états financiers annuels et intermédiaires des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006.

Dans le cadre de la planification en fonction de ces changements, l'ACCOVAM a établi la feuille de travail ci-jointe (Annexe A) en consultation avec le comité de vérification pour aider les sociétés membres à s'acquitter de leur obligation de documentation relativement à l'identification et au classement des instruments financiers avant la date d'entrée en vigueur. Une fois que les instruments financiers sont classés et que l'exercice a commencé, il n'est plus permis d'apporter de changements.

Les méthodes comptables suivies dans les exercices antérieurs à la date d'entrée en vigueur ne sont pas annulées; les chiffres fournis à des fins de comparaison ne sont donc pas retraités.

On trouvera d'autres renseignements dans la publication ci-jointe du CNC, intitulée « Instruments financiers – Naviguer en eaux nouvelles », datée du 1^{er} octobre 2006. On peut également consulter le site Internet du CNC à l'adresse www.cnccanada.org.

Indications réglementaires sur les exigences de documentation

L'ACCOVAM a décidé, après une analyse détaillée et approfondie des nouvelles normes comptables, que les règles comptables actuelles dans la réglementation sont conformes, à tous les égards importants, aux traitements que peuvent appliquer les courtiers en valeurs mobilières dans le cadre des nouvelles normes comptables. Cela comprend la présentation de la juste valeur des instruments financiers dans le bilan (État A) et l'évaluation des gains et pertes réalisés et non réalisés de la façon dont ils sont actuellement présentés sur l'état des résultats (État E). Pour se conformer à tous les égards importants aux nouvelles normes comptables, toutes les sociétés membres doivent identifier et classer tous les instruments financiers et documenter la méthode d'évaluation du résultat pour chacun dans leurs politiques et procédures comptables internes.

Pour aider les sociétés membres à se conformer aux règles en matière de documentation prévues dans la nouvelle norme comptable, nous avons élaboré, en consultation avec le

comité de vérification, la feuille de travail formant l'Annexe A (Formulaire 1, États A et E) qui donne des indications d'ordre réglementaire visant à aider à la documentation des politiques comptables internes des sociétés membres.

Position de la réglementation sur la présentation des autres éléments du résultat étendu

En suivant les options comptables prescrites par la réglementation, on fait en sorte qu'il n'est pas nécessaire pour l'instant d'ajouter en complément à l'État E du Formulaire 1 un nouvel état Autres éléments du résultat étendu. Il en découle que tout élément qui serait normalement présenté parmi les « Autres éléments du résultat étendu » devrait être inclus à la ligne 30 de l'État E du Formulaire 1 (avec explication).

Cette norme de présentation financière découlant de la réglementation constitue une dérogation aux PCGR et doit donc être mentionnée dans les notes afférentes aux états financiers, comme doit l'être le fait qu'il n'est pas établi d'état des flux de trésorerie. La méthode comptable imposée par la réglementation doit également être déclarée comme méthode comptable à la note 2 de l'État A du Formulaire 1.

Étant donné que le seul élément d'évaluation du résultat identifiable à présenter comme autres éléments du résultat étendu est le gain ou la perte latente de change découlant de la conversion des états financiers de filiales autonomes (présenté actuellement par les sociétés membres à la ligne 30 de l'État E du Formulaire 1), l'information financière actuellement exigée par la réglementation n'est pas touchée de façon importante par la nouvelle norme sur la présentation des autres éléments du résultat étendu.

Le présent avis sur la réglementation des membres vise à fournir des indications d'ordre réglementaire en vue d'aider à la mise en œuvre des règles exposées dans les nouvelles normes comptables relatives aux instruments financiers. Il ne vise pas à être exhaustif et à traiter de toutes les questions dont il est question dans les nouvelles normes comptables comme le traitement comptable des titres et des instruments non financiers comportant des options incorporées. Les sociétés membres doivent obtenir des conseils professionnels en matière comptable de leurs vérificateurs.